

12 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de chargé de mission «projets» au sein du Pôle Culture et Tourisme

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un chargé de mission «projets» au sein du Pôle Culture et Tourisme, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que le chargé de mission «projet» est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers «projets» structurants ou transversaux du Pôle Culture et Tourisme,
- de proposer et développer des moyens et des plans d'actions en fonction d'une politique publique ou d'une stratégie interne,
- de préparer les dossiers pour les différentes instances de décision.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 30 septembre prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi de chargé de mission «projet» par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidature n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé tant par la nature des fonctions à assurer (expérience et connaissances dans les domaines culturels et dans celui des modes de gestion des établissements culturels), que par les besoins du service compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la mission concernée, l'absence de cadre pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci, avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler.

Toutefois, la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale, a modifié l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 14 septembre 2006 et 9 juillet 2009), le présent contrat est d'une durée indéterminée.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 985 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une IFTS de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 3,18, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de chargé de mission «projets» dans les conditions ci-dessus,

- et à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Pas d'abstentions ?

Mme Marie-Noëlle SCHOELLER : C'est exactement comme dans le cas précédent, quelqu'un qui a eu deux contrats de trois ans de CDD et que l'on doit «cédéiser».

M. LE MAIRE : Très bien, pas de remarques ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 28 septembre 2012.